

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/031

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE DU 24 MAI 2019
EN MATIERE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2017/123 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 22 mars 2017 ;
- VU** la délibération n°2011-61 du Conseil Syndical du SITCOME du 4 octobre 2011 ;
- VU** la délibération n°2015-136 du Conseil Syndical du SITCOME du 20 janvier 2015 ;
- VU** la délibération n°2016/082 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France du 30 mars 2016 ;
- VU** la convention de délégation de compétence au SITCOME en matière de service de transport à la demande du 15 avril 2016 ;
- VU** la délibération n°2019-251 du Conseil Syndical du SITCOME en séance du 5 mars 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2019/135 du 17 avril 2019 relative au renouvellement de la délégation de compétence ;
- VU** le rapport n°2020/031 ;
- VU** les avis de la commission offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type transport à la demande et relatif à la labellisation de « SiYonne ».

ARTICLE 2 : la participation d'Ile-de-France Mobilités au financement du service est fixée à environ 345 802 € en année pleine.

ARTICLE 3 : prolonge la durée de la convention au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant avec le SITCOME.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE